

Commune de Notre Dame de Riez

Extrait du registre des délibérations Séance du 7 février 2022

Le sept février deux mil vingt-deux à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BESSONNET Hervé, Maire

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, Mmes : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, DILLET Sabrina, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie, MM : CROCHET Jean, GLACIAL Yves, THUÉ Alain, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, POTIER Jocelyn, VITALIEN Anthony.

Excusée ayant donné procuration : Mme NIMESKERN Laurence à Mme BESSONNET Séverine.

Excusés : Mmes GARREAU Sabrina, REMAUD Natacha, M. BRUN Jérôme.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Date de la convocation : 02/02/2022

Date d'affichage : 02/02/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

le : 09/02/2022

et publication ou notification

du : 09/02/2022

A été nommée secrétaire : M. THUÉ Alain

Le procès-verbal de la réunion précédente, n'ayant pas fait l'objet d'observation, a été adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2022_02_01 - Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Adhésion au groupement de commandes "surveillance de l'exposition au radon"

2022_02_02 - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

2022_02_03 - Tarifs de la salle polyvalente Constant Guyon

2022_02_04 - SYDEV - Transfert des compétences "éclairage public" et "signalisation lumineuse liée à la circulation routière"

2022_02_05 - Acquisition de terrain (cession gratuite d'une parcelle de voirie)

2022_02_06 - Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

2022_02_01 - Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie - Adhésion au groupement de commandes "surveillance de l'exposition au radon"

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 imposent aux gestionnaires des établissements recevant du public et aux responsables d'établissement de travail de réaliser des mesures de radon dans certains établissements.

Plus précisément, la réglementation prévoit une obligation de surveillance de l'exposition au radon dans les

ERP des catégories suivantes :

- établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (dont les crèches),
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux avec capacité d'hébergement,
- établissements thermaux,
- établissements pénitentiaires.

Le propriétaire ou l'exploitant doit faire mesurer l'activité volumique en radon dans son établissement, en faisant appel à un organisme agréé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) ou l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

Les mesures doivent être réalisées dans ces ERP avant le 1er juillet 2020 :

- dans les zones 3,
- dans les zones 1 et 2 lorsque les résultats de mesurages existants dépassent 300 Bq/m³.

En cas de dépassement, l'exposition doit être réduite par des actions correctives pour améliorer l'étanchéité ou le renouvellement d'air des locaux.

Le mesurage de l'activité volumique en radon est renouvelé tous les dix ans ou après réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux significatifs sur la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération propose de créer un groupement de commandes afin de sélectionner le prestataire le mieux disant pour effectuer les mesures de radon des bâtiments communaux et communautaires soumis à cette réglementation ; le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, la commune devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé aux conseillers municipaux d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes jointe pour la passation d'un marché composite (comportant une partie ordinaire et une partie à bons de commande) de diagnostic radon des ERP et des établissements de travail.

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'agglomération attribue, signe puis notifie le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes ;
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passés par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux.

Le Conseil municipal,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 et suivants,

Vu le décret n°2018-434 du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018,

Vu le budget 2022,

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un marché de diagnostic radon des ERP et ERT dans un souci de bonne gestion des deniers publics,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de diagnostic radon des ERP et ERT dans un souci de bonne gestion des deniers publics constitué par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et les autres communes membres intéressées du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui le souhaitent ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

Article 3 : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

Article 4 : de préciser que les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes décisions relatives à l'exécution du marché conclu pour le compte de la Commune à hauteur de ses besoins propres.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2022_02_02 - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : article L. 1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater, dans la limite du quart des crédits d'investissement prévus au budget de l'exercice précédent, les dépenses suivantes :

Chapitre 20 :

- 2051 : Droit d'utilisation d'une licence (SÉGILOG Berger Levrault) 5 022,00 € TTC

Chapitre 21 :

- 2158 : Acquisition d'une débroussailleuse 464,56 € TTC

- 2188 : Acquisition d'un but de basket mural pour l'école 908,81 € TTC

Ces dépenses seront inscrites au budget principal 2022.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2022_02_03 - Tarifs de la salle polyvalente Constant Guyon

Dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, d'extension et de restructuration de la salle polyvalente Constant Guyon, Monsieur le Maire propose la fixation des tarifs de locations.

La commission "Bâtiments communaux" et plus précisément les membres du groupe de travail "administratif" se sont réunis à plusieurs reprises pour étudier ce dossier et proposent les tarifs suivants :

Salle 1 Grande salle
Salle 2 Réunions
Salle 3 Salle Indépendante
Salle 4 Bar

| | | | Personnes de NDR | Personnes extérieures |
|--------------------------------|-----------------------------------|---|-------------------------|------------------------------|
| FORFAIT WEEK-END | Non Modulable | Toutes les salles + options sauf salle n° 3 | 640,00 € | 1 200,00 € |
| | Vendredi 16h au dimanche soir 20h | Toutes les salles + options | 750,00 € | 1 400,00 € |
| FORFAIT JOUR A LA CARTE | SALLE 1 | Salle 1 | 300,00 € | 750,00 € |
| | OPTIONS PROPOSÉES AVEC LA SALLE 1 | Cuisine | 90,00 € | 190,00 € |
| | | Vaisselle | 50,00 € | 80,00 € |
| | | Rétro projecteur | 40,00 € | 100,00 € |
| | | Sono | 40,00 € | 100,00 € |
| | | Salle 2 | 30,00 € | 130,00 € |
| | | Salle 4 | 50,00 € | 150,00 € |
| | | Option journée supplémentaire | 150,00 € | 150,00 € |
| | SALLE 3 | Salle 3 avec vaisselle | 90,00 € | 190,00 € |
| | OPTIONS PROPOSÉES AVEC LA SALLE 3 | Rétro projecteur | 20,00 € | 50,00 € |
| Salle 2 | | 30,00 € | 130,00 € | |
| ASSOCIATIONS | | Manifestation à entrées payantes | 50,00 € | |
| | Chèques de caution | Ménage | 200,00 € | 200,00 € |
| | | Dégradations | 500,00 € | 500,00 € |
| | | Dégradations du matériel de cuisine | 1 000,00 € | 1 000,00 € |
| | | TOTAL | 1 700,00 € | 1 700,00 € |

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2022.

Sans décision contraire des membres du Conseil Municipal, les tarifs seront reconduits chaque année.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2022_02_04 - SYDEV - Transfert des compétences "éclairage public" et "signalisation lumineuse liée à la circulation routière"

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 – D.R.C.T.A.J./3-794 en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SyDEV),

Vu les statuts du SyDEV, notamment ses articles 7-1, 7-2 et 10,

Vu les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives, illuminations et signalisation lumineuse approuvées par délibération du Comité syndical du SyDEV en date du 28 septembre 2005, modifiées,

Vu le guide financier du SyDEV fixant les règles de participations des communes membres et indiquant que celles-ci peuvent être révisées par délibération du Comité Syndical du SyDEV,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 10 des statuts et prend effet au 1er janvier de l'année N+2 suivant la date de la délibération de transfert si celle-ci est adoptée après le 30 juin,

Considérant que l'article 7-1 des statuts permet au SyDEV, en matière d'éclairage public :

- soit globalement :

* d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,

* d'assurer la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,

* de passer et exécuter les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique. (OPTION 1)

- soit d'exercer seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie (OPTION 2) ;

Considérant que l'article 7-2 des statuts permet au SyDEV, en matière de signalisation lumineuse liée à la circulation routière :

- soit globalement :

* d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,

* d'assurer la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,

* de passer et exécuter les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique. (OPTION 1)

- soit d'exercer seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie (OPTION 2) ;

Considérant que la commune de Notre Dame de Riez n'avait jusqu'à présent transféré au SyDEV que la compétence maîtrise d'ouvrage en éclairage public et signalisation lumineuse,

Considérant qu'il est opportun de transférer au SyDEV la compétence globale comprenant également l'exploitation et la maintenance,

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public et de signalisation lumineuse liée à la circulation routière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- prend acte et valide les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations et signalisation lumineuse contenues dans le document présenté,

- décide de transférer au SyDEV, à compter du 1er janvier 2022, l'option 1 des compétences « éclairage public » et « signalisation lumineuse liée à la circulation routière », conformément aux articles 7-1 et 7-2 des statuts du SyDEV dans les termes suivants :

« En lieu et place des communes adhérentes qui le souhaitent, le SyDEV :

- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
- assure la maintenance préventive et corrective et le fonctionnement de ces installations,
- passe et exécute les contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique. »
- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SyDEV.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2022_02_05 - Acquisition de terrain (cession gratuite d'une parcelle de voirie)

La commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AD n° 342, située rue du Lignerou, appartenant à la Société AT HOME Monsieur Serge MANDIN 8 chemin des Gîtes 44140 GENESTON, constituant un exutoire pluvial à titre gratuit (frais d'acte à la charge de la commune).

Après avoir entendu cet exposé, avoir examiné le dossier et en avoir délibéré le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à venir dont les frais seront pris en charge par la commune.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2022_02_06 - Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

- vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_05_04 du 25 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- 2021_68 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 338, appartenant à M. et Mme DELAVAUD, située rue du Lignerou.

- 2021_69 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AE n° 135, appartenant à M. et Mme BERTHOMÉ, située 33 chemin des Acacias.

- 2021_70 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 19p, appartenant à Mme MORNET Marie-Paule, située 85 route des Garateries.

Divers :

- Monsieur Hervé MIGNÉ, absent lors de la visite sur site, pour l'installation de l'antenne relais au stade de foot, demande des précisions sur l'échange avec Monsieur MOLAC, représentant la Société PHOENIX INFRASTRUCTURES France. Monsieur le Maire lui répond que le pylône de radiotéléphonie sera installé comme prévu initialement.

- Monsieur Anthony VITALIEN donne le compte-rendu d'une réunion avec la Gendarmerie auquel il a participé ayant pour objet la sécurisation des communes par vidéosurveillance et l'opération "voisins vigilants".

Monsieur le Maire propose l'organisation d'une réunion de la commission "Participation citoyenne" mardi 22 février 2022 à 19 heures.

Complément de compte-rendu :

Dates à retenir :

- Commission Finances : 22 mars 2022 à 19 heures
- Conseil Municipal : 28 mars 2022 à 20 heures 30

Fin de réunion : 21h55.

En mairie, le 09/02/2022
Le Maire
Hervé BESSONNET

